

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 306-2026

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 297-2025

ATTENDU qu'en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité de Lac-des-Écorces a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations et autres;

ATTENDU que le conseil municipal doit décréter l'imposition de toutes les taxes et compensations par un règlement, de même que les dispositions concernant la facturation et le nombre de versements pour l'année 2026;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Pauline Massé lors de la séance extraordinaire du 13 janvier 2026;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a également été déposé par la conseillère Pauline Massé lors de la séance extraordinaire du 13 janvier 2026;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pauline Massé et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Pascale Duquette, soit requise de préparer le rôle de perception 2026;

QUE le règlement numéro 306-2026 décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2026 et les conditions de leur perception, abrogeant le règlement numéro 297-2025, soit et est adopté, et qu'il soit statué ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles résidentiels et autres
- 2- Catégorie des immeubles non résidentiels
- 3- Catégorie des immeubles industriels

Article 2 Imposition

Le conseil décrète par le présent règlement l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2026, le tout tel qu'il appert aux articles suivants.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026 à un taux de :

0.51 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 4 Taux particulier aux catégories d'immeubles non résidentiels et industriels :

Un taux particulier pour la taxe foncière générale est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles non résidentiels (article 244.39 sur la fiscalité municipale) et industriels (article 244.43 sur la fiscalité municipale) selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026 à un taux de :

0.77 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 5 Taux particulier aux catégories d'immeubles comprenant une superficie à vocation forestière enregistrée au sens de la loi :

Un taux particulier pour la taxe foncière générale est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles comprenant une superficie à vocation forestière enregistrée au sens de la loi (article 244.36.0.1 sur la fiscalité municipale) selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026 à un taux de :

0.50 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 6 Aqueduc – Secteur Lac-des-Écorces

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces qui est desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

220 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie établis selon le règlement 300-2025 relatif à la réglementation pour le service d'aqueduc.

ET, en vertu des règlements d'emprunt 061-2005 et 105-2008, la compensation pour la dette d'eau potable du secteur Lac-des-Écorces doit être suffisante pour couvrir complètement les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la compensation pour la dette de l'eau potable du secteur Lac-des-Écorces est fixée à :

175 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie et terrains vacants desservis par le service d'aqueduc du secteur Lac-des-Écorces pour les contribuables obligés aux règlements 61-2005 et 105-2008.

Aqueduc – Secteur Val-Barrette

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces qui est desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

220 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie établis selon le règlement 300-2025 relatif à la réglementation pour le service d'aqueduc.

ET, en vertu du règlement d'emprunt numéro 074-2006, la compensation pour la dette de l'eau potable du secteur de Val-Barrette doit être suffisante pour couvrir complètement les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la compensation pour la dette de l'eau potable du secteur de Val-Barrette est fixée à :

160 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie. Cette compensation est également exigée pour les terrains vacants desservis par le service d'aqueduc du secteur Val-Barrette.

Article 7 Égout – Secteur Lac des-Écorces

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces qui est desservi par le réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

200 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

ET, tel que le stipule le règlement d'emprunt numéro 129-2010 et son amendement 135-2010 (avenue de l'Église) et le règlement d'emprunt numéro 244-2020 (avenue des Saules), la compensation pour la dette du remplacement des conduites d'égout et d'aqueduc sur l'avenue de l'Église et l'avenue des Saules doit être suffisante pour couvrir soixante-quinze pour cent (75%) des échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la taxe spéciale d'égout pour le secteur Lac-des-Écorces est de :

165 \$ par logement, habitation, chalet, commerce, industrie et terrain vacant desservis par le service d'égout.

Égout – Secteur Val-Barrette

Aux fins de financer le service d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces qui est desservi par le réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est le propriétaire, tel qu'établi ci-après :

200 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

ET, tel que le stipule le règlement d'emprunt numéro 152-2011, la compensation pour la dette relative à l'exécution de travaux de mise à niveau de l'usine de traitement des eaux usées secteur Val-Barrette doit être suffisante pour couvrir les échéances annuelles en capital et intérêts exigibles. Donc, la taxe spéciale d'égout pour le secteur Val-Barrette est de :

34 \$ par logement, habitation, chalet, commerce, industrie et terrain vacant desservis par le service d'égout.

Article 8 Immobilisation des boues de fosses septiques (BFS)

Aux fins de financer la gestion des boues de fosses septiques par la Régie intermunicipale des déchets de La Lièvre, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces et qui possède une installation septique, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

11 \$ par unité de logement, d'habitation, de chalet, de commerce ou d'industrie.

Article 9 Entretien réseau routier

Aux fins de financer l'entretien du réseau routier de Lac-des-Écorces, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

10 \$ par immeuble imposable (2319).

Article 10 Sûreté du Québec

Aux fins de financer les services policiers fournis à la Municipalité de Lac-des-Écorces par la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur le territoire de la municipalité dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dollars (3 000 \$), un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

125 \$ par immeuble imposable dont la valeur est égale ou supérieure à 3 000 \$ (2260).

Article 11 Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides

Aux fins de financer les services fournis à la Municipalité de Lac-des-Écorces par la Régie de sécurité incendie et civile Hautes-Laurentides (RSICHL), il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur le territoire de la municipalité dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dollars (3 000 \$), un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

159 \$ par immeuble imposable dont la valeur est égale ou supérieure à 3 000 \$ (2260).

Article 12 Équipements et activités à caractère supralocal

Aux fins de financer les coûts découlant des ententes intermunicipales avec la Ville de Mont-Laurier et la Municipalité de Ferme-Neuve relativement aux équipements et activités à caractère supralocal, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur le territoire de la municipalité dont la valeur est égale ou supérieure à trois mille dollars (3 000 \$), un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

56 \$ par immeuble imposable dont la valeur est égale ou supérieure à 3 000 \$ (2260).

Article 13 Service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, récupérables et organiques

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles, récupérables et organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, que le service soit utilisé ou non, un tarif fixe annuel de compensation selon les catégories suivantes (incluant une deuxième collecte de volumineux à l'automne) :

Secteur résidentiel

- | | |
|---|--------|
| ▪ Unité résidentielle, chalet et roulotte
1 bac noir, 1 bac vert ou bleu, 1 bac brun | 209 \$ |
| ▪ Garderie en milieu familial et maison bigénérationnelle
2 bacs noirs, 1 bac vert ou bleu, 1 bac brun | 209 \$ |
| ▪ Pour chaque bac noir supplémentaire autorisé ou non par la RIDL | 209 \$ |

Secteur institutionnel, commercial et industriel

- | | |
|--|--------|
| ▪ Unité institutionnelle, commerciale et industrielle
2 bacs noirs, 2 bacs verts ou bleus, 2 bacs bruns | 209 \$ |
| ▪ Exploitation agricole enregistrée
2 bacs noirs, 2 bacs verts ou bleus, 2 bacs bruns
1 bac noir pour la résidence | 418 \$ |
| ▪ Pour chaque bac noir supplémentaire autorisé ou non par la RIDL | 418 \$ |

Advenant qu'une des unités ci-dessus énumérées devienne vacante ou inoccupée, le tarif est maintenu pour le service.

Pour toute nouvelle inscription de logement, habitation, commerce ou industrie, les bacs seront facturés la même année au coût de revient de chaque bac. Ce montant sera exigible au complet la même année.

À la demande des contribuables, un bac de remplacement peut être livré selon les modalités suivantes :

- | | |
|--|------------------|
| Pour remplacer un bac vert ou bleu : | aucuns frais |
| Pour bac(s) bleu(s) supplémentaire(s) : | aucuns frais |
|
Pour remplacer un bac brun brisé : |
aucuns frais |
| Pour remplacer un bac brun volé, disparu ou brûlé : | coût de revient |
| Pour bac(s) brun(s) supplémentaire(s) : | coût de revient |
|
Pour remplacer un bac noir brisé : |
aucuns frais |
| Pour remplacer un bac noir volé, disparu ou brûlé : | coût de revient |
| Pour bac(s) noirs(s) supplémentaire(s) autorisé(s) : | coût de revient |

 ** Coût de revient +/- 5\$ pour les variations de prix **

Tout propriétaire qui dispose de contenant(s) autorisé(s) (déchets, matières récupérables ou matières organiques) en a la garde et est responsable de tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants, selon le coût de remplacement indiqué ci-dessus.

Dans le cas d'un vol ou d'une disparition d'un (ou des) contenant(s), ou encore en cas de feu, le propriétaire devra assumer le coût de remplacement, tel que mentionné ci-dessus.

S'il est prouvé qu'il n'y a pas eu négligence de la part du propriétaire, la Municipalité remplacera sans frais les contenants défectueux ou endommagés.

Article 14 Permis de séjour

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité, qu'elle soit occupée ou remise est assujetti à un permis de séjour au montant de dix dollars (**10 \$**) :

1. Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres (29.5 pieds).

Cela signifie que ce permis est dû par le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, attendu qu'une période initiale de 90 jours est exempte de taxe. (Exemple : roulotte présente sur le territoire 12 mois = 10 \$ x 9 mois).

2. Pour chaque période de trente (30) jours si sa longueur dépasse 9 mètres (29.5 pieds). (Exemple : roulotte présente sur le territoire 12 mois = 10 \$ x 12 mois).

Toute partie de mois est considérée comme un mois complet.

Article 15 Compensation imposée au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte pour services municipaux

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visé à l'article numéro 6 est assujetti à une compensation pour services municipaux au montant de soixante-quinze dollars (**75 \$**) pour chaque période de trente (30) jours d'occupation du terrain, et ce, pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre d'une même année, tel que permis en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

Le montant de ladite compensation est payable d'avance au même titre que les taxes foncières.

Toute partie de mois sera considérée comme un mois complet.

Ladite compensation est imposée pour les services municipaux suivants, savoir :

- Administration municipale;
- Service de sécurité civile;
- Service des travaux publics;
- Service d'urbanisme et d'environnement;
- Service des loisirs et de la culture.

Article 16 Signalisation d'urgence 911

Aux fins de financer la pose de signalisation d'urgence 911 des immeubles situés sur le territoire rural de la municipalité de Lac-des-Écorces, il est imposé et sera exigé de chaque **nouveau propriétaire** d'un immeuble imposable situé sur le territoire rural conformément au règlement n° 93-2007 (soit à l'extérieur des périmètres d'urbanisation), un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après :

65 \$ par adresse civique

Article 17 Licence de chien

Une compensation annuelle est imposée et prélevée sur les immeubles dont le propriétaire est déjà détenteur d'une licence pour son et/ou ses chiens, de la façon suivante :

Vingt-cinq dollars (**25 \$**) pour un premier chien, quarante dollars (**40 \$**) pour un deuxième chien et cinquante dollars (**50 \$**) pour chaque chien additionnel pour les exploitants agricoles, pour une même unité d'occupation, pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

Article 18 Projet d’implantation d’un réseau de fibres optiques et déploiement d’internet haute vitesse

Une compensation pour les coûts d’investissement du projet d’implantation d’un réseau de fibres optiques et déploiement d’internet haute vitesse est imposée annuellement selon les critères suivants et établis selon le règlement portant le numéro 470 adopté par le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle le 24 avril 2018 en vertu des articles 205 et 05.1 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérée au rôle d’évaluation en vigueur pour l’année 2021 :

- 1. **103 \$** pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
- 2. **30 \$** pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
- 3. **30 \$** pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l’application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l’intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

Article 19 Modalités de paiement

Toutes les taxes municipales peuvent être payées au choix du débiteur en un (1) seul versement ou en six (6) versements égaux lorsque dans un compte le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Échéance des versements	
Versement	Description
1 ^{er} versement	30 ^e jour suivant l’expédition du compte de taxes
2 ^e versement	45 ^e jour suivant l’échéance du premier versement
3 ^e versement	45 ^e jour suivant l’échéance du deuxième versement
4 ^e versement	45 ^e jour suivant l’échéance du troisième versement
5 ^e versement	45 ^e jour suivant l’échéance du quatrième versement
6 ^e versement	45 ^e jour suivant l’échéance du cinquième versement

Dans le cas où la date ultime d’un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d’ouverture suivant.

Article 20 Paiement exigible

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

Article 21 Certificats d’évaluation en cours d’année

Toutes taxes ou compensations municipales supplémentaires découlant d’une modification du rôle d’évaluation peuvent être payées en quatre versements égaux si le total du compte est égal ou supérieur à 300 \$.

Échéance des versements	
Versement	Description
1 ^{er} versement	30 ^e jour suivant l’expédition du compte de taxes
2 ^e versement	60 ^e jour suivant l’échéance du premier versement
3 ^e versement	60 ^e jour suivant l’échéance du deuxième versement
4 ^e versement	60 ^e jour suivant l’échéance du troisième versement

Article 22 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux de quinze pour cent **(15%)** par année.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que sur toute autre somme due.

Article 23 Rôle de perception

La greffière-trésorière est requise de préparer un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le présent règlement de la Municipalité de Lac-des-Écorces, y compris les compensations et redevances conformément à la Loi.

Article 24 Disposition

Le présent règlement abroge le règlement numéro 297-2025 et toute autre disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Article 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Il a effet le 1^{er} janvier 2026.

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2026-01-13	-
Dépôt du projet de règlement n° 306-2026	2026-01-13	-
Adoption du règlement n° 306-2026	2026-01-20	2026-01-9229
Publication de l'avis de promulgation	2026-01-21	-